

## Arrêt

**n° 240 138 du 27 août 2020**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN**  
**Square Eugène Plasky 92-94/2**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 18 juin 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1. Le requérant a été relocalisé en Italie depuis le Liban en septembre 2017. Les autorités italiennes lui ont octroyé la protection internationale ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 2 octobre 2022.

2. Le 7 novembre 2018, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 23 mars 2020, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides prend une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence l'Italie. Il s'agit de la décision attaquée.

## II. Objet du recours

4. Le requérant sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

## III. Légalité de la procédure

### III.1. Thèse du requérant

5. Dans sa note de plaidoirie transmise le 18 juin 2020, le requérant soulève une exception de l'illégalité de la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020. Il critique l'ordonnance du 10 juin 2020 qu'il qualifie de « tout à fait stéréotypée, sans aucun égard ni référence aux problèmes rencontrés [...] en Italie et avancés tant lors de ses auditions qu'en termes de requête » et devant, dès lors, « être assimilée à une motivation inexistante ». Il invoque également la « méconnaissance de l'article 6 et 13 CEDH [...] estim[ant] que c'est manifestement à tort que le CCE a opté pour la procédure écrite ». Il fait valoir à cet égard, que « l'AR de pouvoirs spéciaux [...] limite son accès au juge et ses droits de défense » et souligne que « les audiences [ont] par ailleurs repris dès le 18 mai 2020 » au Conseil. Partant, il « maintient son désir d'être entendu et de pouvoir s'exprimer oralement face au juge ».

### III.2. Appréciation

6. En ce que le requérant reproche au Conseil le caractère « stéréotypé » de l'ordonnance du 10 juin 2020, le Conseil rappelle, en premier lieu, que cette ordonnance constitue un acte avant dire droit, qui n'est pas susceptible d'un recours distinct. Cette ordonnance rendue en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 se borne à communiquer de manière succincte « le motif sur lequel le président de chambre ou le juge [...] se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite ». Il ne s'agit pas d'un arrêt et l'ordonnance ne préjuge pas de la solution du litige dans l'hypothèse où une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué. Par son ordonnance, le juge contribue, en réalité, au caractère contradictoire du débat en offrant aux parties la possibilité d'avoir connaissance et de débattre contradictoirement tant des éléments de fait que des éléments de droit qui lui semblent décisifs pour l'issue de la procédure. Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que ce motif soit exposé de manière succincte, pour autant que l'ordonnance permette aux parties de comprendre la raison pour laquelle le juge n'estime pas nécessaire qu'elles exposent encore oralement leurs arguments. En l'espèce, la note de plaidoirie du requérant démontre que cet objectif a été atteint.

7. S'agissant de la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, il convient, en premier lieu, de rappeler que cette procédure offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, le requérant a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit s'il le souhaite. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex-nunc* de la cause.

8.1. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire. Il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75).

8.2. A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

8.3. Il convient aussi d'apprécier si le fait que les parties exposent encore oralement leurs remarques pourrait se révéler de nature à influencer sur la solution du litige. A cet égard, il convient de rappeler qu'en l'espèce, le requérant a déjà eu accès à un premier examen complet de sa demande de protection internationale. Le présent litige porte uniquement sur la recevabilité de sa demande de protection internationale en Belgique alors même qu'il bénéficie déjà d'une protection internationale en Italie. Dans ces conditions, une procédure lui permettant d'exposer par écrit ses arguments, tout en réservant au juge la possibilité de décider, en définitive, de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'un examen selon une procédure ordinaire, offre suffisamment de garanties du respect du caractère contradictoire des débats.

8.4. Quant à la considération que des audiences ont repris au Conseil depuis le 18 mai 2020, elle n'enlève rien au fait que ces audiences se déroulent à un rythme ralenti en raison des mesures de protection imposées par la pandémie du Covid-19 et qu'elles ne peuvent pas assurer le respect du droit des parties à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable. Or, il s'agit également là de l'une des dimensions du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial que garantit l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En permettant le traitement de certaines affaires selon une procédure écrite, la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 vise à permettre de traiter un plus grand nombre de recours dans un délai raisonnable. Elle répond donc de manière proportionnée à un objectif légitime, celui de garantir le droit dont le requérant invoque la violation.

L'exception est rejetée.

#### IV. Moyen

##### IV.1. Thèse du requérant

9.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation ; de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de l'article 4 et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 48 à 48/7, l'article 57/6 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation formelle telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 21 de la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), des articles 4 et 11 à 35 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), des articles 33 à 35 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), des principes de bonne administration, notamment les principes de précaution et de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ».

9.2. Dans ce qui s'analyse comme une première et une deuxième branches, il fait valoir que la partie défenderesse « a manqué à son obligation de motivation en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et a violé le prescrit de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 [...] ».

Il souligne ainsi dans sa première branche que la partie défenderesse a la « possibilité mais non [l']obligation » de déclarer sa demande irrecevable et que, le cas échéant, elle se doit d' « expliquer[r] correctement les raisons pour lesquelles [elle] a opté pour l'irrecevabilité de [s]a demande de protection internationale », ce qu'elle s'est abstenue de faire en l'espèce.

Dans sa deuxième branche, il reproche à la partie défenderesse sa « motivation tout à fait stéréotypée ».

Dans un premier développement, il revient ainsi sur la « situation de dénuement matériel extrême » dans laquelle il dit avoir vécu en Italie, où il a « dû vivre dans la rue », n'a pas pu trouver de travail et « ne pouvait pas non plus compter sur des soins médicaux suffisants », et le « risque de se trouver à nouveau dans une telle situation en cas de retour ».

Dans un deuxième développement, il réaffirme sa vulnérabilité, en ce qu'il « souffre de problèmes psychologiques sévères, attestés par un certificat médical ». Rappelant son orientation sexuelle qui lui a déjà causé des persécutions « également en Italie » et le fait qu'il a « fait l'objet de violences sexuelles pendant douze ans », il reproche à la partie défenderesse de n'en avoir « nullement tenu compte ».

Dans un troisième développement, il considère qu' « une analyse concrète de la réalité de la situation était nécessaire », ce que la partie défenderesse s'est abstenue de faire. Il lui fait également grief de ne pas avoir envisagé de « possibilités de réinstallation éventuelles [...] en Italie ». Citant les arrêts pris par la Cour de Justice de l'Union européenne le 19 mars 2019 dans les affaires C-163/17, C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-428/17, il déplore que « le CGRA n'a absolument pas apprécié sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés [...] la réalité des défaillances du système italien [...] », arguant, à cet égard, qu'il « était absolument insuffisant de souligner [...] que l'Italie est un pays européen [...] lié par les acquis de l'UE ».

Dans ce qui s'analyse comme une troisième branche du moyen, le requérant revient sur les discriminations subies en Italie, « notamment en termes d'accès à l'emploi », ce qu'il étaye de diverses informations générales, dont il conclut qu'elles « corroborent [son] récit », et qu'en cas de retour en Italie, il « risque de subir à nouveau des insultes et agressions à caractère raciste, aussi bien physiques que psychologiques, et d'autres traitements dégradants ».

Dans ce qui s'analyse comme une quatrième branche du moyen, il se réfère à d'autres informations générales relatives à « la situation en Italie en matière de conditions d'accueil », qualifiant celle-ci de « particulièrement difficile ».

Dans ce qui s'analyse comme une cinquième branche du moyen, il aborde la question de la pandémie de Covid-19 et souligne que « [l']Italie est le pays le plus durement touché ». Affirmant que « [l]e système de santé italien est totalement submergé par cette crise sanitaire », il estime qu'« un retour en Italie est absolument inimaginable » et qu'en cas de retour « il serait exposé à un réel risque de contamination, singulièrement dans la mesure où il devra très probablement y vivre dans la rue, sans aucune assistance ». Il estime également que « s'il devait être affecté, les chances d'accéder efficacement aux soins de santé nécessaires sont très faibles ».

10. Dans sa note de plaidoirie, le requérant réitère qu'« il n'était pas protégé en Italie » et réaffirme sa « vulnérabilité particulière ». Revenant sur la pandémie de Covid-19, il répète craindre « de ne pas être soigné du tout », d'autant que le racisme est, selon lui, « de plus en plus prononcé » en Italie. Pour le surplus, il s'en réfère aux termes de la requête.

#### IV.2. Appréciation

11. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Italie. Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ni les articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

S'il faut, toutefois, comprendre des développements de la requête que le requérant considère que sa demande de protection internationale aurait dû être examinée vis-à-vis de l'Italie, il convient de rappeler qu'une demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, que ce soit sous l'angle de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'Italie n'étant pas ce pays d'origine, la partie défenderesse n'avait pas à examiner la demande de protection internationale à l'égard de ce pays. En ce qu'il est pris de la violation des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, le moyen manque donc, en toute hypothèse, en droit.

12. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 21 de la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée, qui se prononce sur la recevabilité de sa demande, aurait pu violer des règles relatives aux modalités de l'accueil des demandeurs d'une protection internationale.

13. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 33 à 35 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale et des articles 4 et 11 à 35 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, a un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. Ces dispositions ne sont, en principe, pas d'application directe et elles ont été transposées dans la législation belge. Or, le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de ces directives dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales de droit interne qui les transposent.

14. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

15.1. La décision entreprise indique que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elle indique pourquoi elle considère que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en Italie des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE). Cette motivation est suffisante et adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre qu'il ne s'y est d'ailleurs pas trompé. A cet égard, le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse ne l'obligeait pas, contrairement à ce que semble soutenir le requérant, à expliquer, en outre, pourquoi elle n'a pas choisi de ne pas faire application de la disposition précitée.

15.2. Il ressort, par ailleurs, de la motivation de la décision attaquée que la Commissaire adjointe a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Italie, mais qu'elle a estimé que le requérant « ne parven[ait] pas à renverser la présomption selon laquelle [ses] droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie ». La circonstance que le requérant indique ne pas partager l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

16. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Ainsi que l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83)).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

17. Il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux. La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (86).

Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (88).

18. La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CFDUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (90).

Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (93).

19. L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

20. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre État membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est ineffective. Le requérant ne peut donc pas être suivi en ce qu'il semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments « objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » concernant les conditions dans lesquelles il a vécu en Italie. Il apparaît, en l'espèce, que la Commissaire adjointe s'est basée sur les informations données par le requérant, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

21. Le requérant fait état dans sa requête d'informations générales relatives à l'accueil et à la prise en charge des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Italie. A cet égard, le Conseil constate que ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection internationale est placé en Italie, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91). Un examen au cas par cas s'impose donc.

22. En l'espèce, le Conseil observe à titre liminaire que le requérant a bénéficié d'un programme de relocalisation vers l'Italie depuis le Liban et que, partant, il ne peut pas raisonnablement soutenir qu'il ne souhaitait pas se rendre dans ce pays ou qu'il ignorait qu'il y serait accueilli. S'il affirme dans sa requête avoir dû vivre dans les rues par faute de moyens, il ressort néanmoins de ses déclarations qu'il a été pris en charge par un centre à environ une heure de Rome dès son arrivée et qu'il a, après avoir obtenu ses documents, vécu en colocation. Quant aux démarches entreprises afin de trouver du travail, le requérant se borne à déclarer avoir envoyé son curriculum vitae « à plusieurs endroits », sans autre précision, ni, en tout état de cause, sans aucun élément concret à même d'en attester. Qui plus est, de son propre aveu, le requérant a entrepris de quitter l'Italie immédiatement après l'obtention de ses documents de séjour dans ce pays (entretien pp.7 et 10). Il ne peut, par conséquent, pas sérieusement soutenir qu'il a réellement cherché en tant que bénéficiaire d'une protection internationale et d'un titre de séjour à s'installer en Italie, à y trouver un logement et un emploi et à s'y prévaloir de ses droits. Il ne peut pas davantage soutenir qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale il a été concrètement et directement confronté aux difficultés qu'il dénonce, puisqu'il a quitté le pays aussitôt après avoir obtenu son titre de séjour.

23. En ce qui concerne l'accès aux soins médicaux, le Conseil observe que le requérant se limite à faire état de problèmes dermatologiques et présente un document médical attestant qu'il a eu la gale, sans pour autant démontrer qu'il aurait été privé de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ou à sa dignité. Le seul fait qu'il affirme qu'aucun suivi psychologique ne lui été « offert » (entretien p.10) n'est pas suffisant pour démontrer qu'il lui aurait été impossible d'y accéder s'il en avait formulé la demande.

24. A cet égard, les attestations psychologiques délivrées en Belgique le 2 mars et le 2 juin 2020 ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion. Elles établissent, certes, que le requérant, suivi depuis le 23 août 2019, présente une souffrance psychologique et qu'il est plausible que celle-ci trouve son origine dans les violences sexuelles subies de la part de son frère et de ses amis en Syrie.

Toutefois, cela ne permet pas d'établir que le requérant ne pourrait pas avoir accès à un suivi psychologique et médical en cas de retour en Italie.

Enfin, le requérant n'a fait état d'aucun problème ou manifestation d'hostilité, *a fortiori* raciste ou homophobe, en Italie, que ce soit avec la population italienne, les autorités de ce pays ou même avec ses colocataires musulmans ; les craintes formulées dans la requête relèvent sur ce point de l'ordre de la supputation et ne peuvent suffire à établir l'existence d'un risque réel et avéré que le requérant soit exposé en Italie à des traitements inhumains ou dégradants.

25. Au demeurant, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent. Le Conseil estime en effet que la seule circonstance que le requérant soit homosexuel et qu'il ait été victime d'abus sexuels en Syrie de la part de son frère et d'amis de celui-ci n'est pas suffisante pour établir qu'il encourrait du fait de sa vulnérabilité particulière un risque réel et avéré d'être exposé en Italie à des traitements inhumains ou dégradants.

26. En ce que le requérant invoque dans sa requête et sa note de plaidoirie la pandémie de Covid-19 et ses répercussions sur le système de santé italien, il ne démontre pas que le développement de la pandémie du Covid-19 atteindrait un niveau tel en Italie qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays ; ses déclarations relatives au risque de se retrouver sans domicile et sans assistance étant, à cet égard, purement hypothétiques.

27. En conséquence, le requérant n'établit pas que la protection internationale dont il bénéficie en Italie ne serait pas effective. Il ne renverse pas davantage la présomption que le traitement qui lui serait réservé en Italie est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

28. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART